

POLITIQUE CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS



iccrcc
IMMIGRATION CONSULTANTS OF
CANADA REGULATORY COUNCIL
crcic
CONSEIL DE RÉGLEMENTATION DES
CONSULTANTS EN IMMIGRATION DU CANADA

Enregistré sous : CM_Privacy Policy - FINAL-FR

Version : 2015-001

Dernière modification : 8 septembre 2015

Approuvé par le sous-comité du CREC le : 8 septembre 2015

Adopté par le Comité (CREC) le : 28 septembre 2015

Approuvé par le Conseil le : 2 octobre 2015

Table des matières

1. OBJET	4
2. DÉFINITIONS	4
3. APPLICATION.....	5
4. FINS POUR LESQUELLES LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PEUVENT ÊTRE RECUEILLIS	6
5. À QUEL MOMENT ET À QUI VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PEUVENT ÊTRE COMMUNIQUÉS OU TRANSFÉRÉS.....	6
6. LIMITES RELATIVES À L'UTILISATION, LA COMMUNICATION ET LA CONSERVATION	8
7. MESURES DE PROTECTION	8
8. LOI CANADIENNE ANTI-POURRIEL (LCAP).....	9
9. TÉMOINS.....	9
10. LIENS VERS D'AUTRES SITES WEB	9
11. MISES À JOUR	9
12. ACCÈS.....	10

1. OBJET

- 1.1 **Le Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada** (« CRCIC » ou « Conseil ») prend les questions de vie privée et de confidentialité très au sérieux. Le CRCIC s'efforce de maintenir les normes d'intégrité et de confiance du public les plus élevées qui soient dans toutes ses activités et toutes ses décisions afin de s'assurer de protéger la vie privée des personnes qui souhaitent s'inscrire, des professionnels qu'il réglemente, des plaignants, du personnel et des autres parties prenantes qui lui confient leurs renseignements personnels.
- 1.2 Le CRCIC a pris l'engagement de maintenir de façon efficace et efficiente l'exactitude, la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels qu'il recueille en personne, sur papier ou sur son site Web. Le Conseil recueille de tels renseignements personnels auprès des consultants réglementés en immigration canadienne (CRIC), des conseillers réglementés en immigration pour étudiants étrangers (CRIEE), des personnes qui souhaitent pratiquer les professions qu'il réglemente, de ses employés, des personnes à la recherche d'un emploi au CRCIC et du grand public. La présente Politique concernant les renseignements personnels résume les politiques et les pratiques du Conseil en ce qui concerne les renseignements personnels qu'il recueille.

2. DÉFINITIONS

- i. « **Adresse de protocole Internet** » ou « **Adresse IP** » désigne le numéro d'identification, similaire à un numéro de téléphone, attribué à chaque appareil (p. ex., ordinateur, imprimante) qui fait partie d'un réseau d'ordinateurs utilisant le protocole Internet pour communiquer.
- ii. « **Agent** » désigne une personne ou une entreprise qui :
- n'offre pas de conseils en matière d'immigration moyennant rétribution en contravention à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR);
 - représente un membre du CRCIC pour faire progresser la pratique du membre;
 - sollicite des clients ou facilite des affaires se rapportant à la pratique du membre du CRCIC;
 - est inscrite ou est requise d'être inscrite comme agent conformément au Règlement administratif du CRCIC; et il demeure entendu qu'« agent » n'inclut pas une personne qui dirige simplement un client vers un membre sans participer autrement à une procédure ou demande, ou à une procédure ou demande éventuelle, en vertu de la LIPR.
- iii. « **CRCIC** » ou « **Conseil** » désigne le Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada.
- iv. « **Chef de la protection des renseignements personnels** » désigne une personne embauchée par le CRCIC pour exercer les fonctions décrites aux présentes.
- v. « **Fournisseurs de services** » désigne les organisations de tierce partie dont les services sont retenus par le CRCIC pour fournir divers services d'administration, de consultation, de stockage et de traitement, ou encore des services professionnels.

- vi. « **Loi canadienne anti-pourriel** » ou « **LCAP** » désigne la législation gouvernementale qui établit les règles régissant l'envoi de messages électroniques commerciaux, par exemple des courriels, à des tiers.
- vii. « **Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif** » ou « **LCOBNL** » désigne la loi qui régit la composition, la gestion et autres obligations des organismes à but non lucratif de constitution fédérale.
- viii. « **Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques** » ou « **LPRPDE** » désigne la loi fédérale qui porte sur la confidentialité des données. Elle régit la façon dont les organisations recueillent, utilisent et divulguent des renseignements personnels dans le cours de leurs activités commerciales.
- ix. « **Protocole Internet** » ou « **IP** » désigne un ensemble de règles qui régissent le format des données transmises par Internet ou par un autre réseau.
- x. « **Témoins** » désigne les petits éléments d'information en format texte qui sont téléchargés dans l'ordinateur d'un particulier lorsqu'il visite des sites Web. Ces **témoins** peuvent provenir du site Web comme tel, ou des fournisseurs de bannières publicitaires ou d'autres éléments graphiques qui composent une page Web.
- xi. « **Tiers** » ou « **tierce partie** » désigne toute personne qui n'est ni un employé ni un membre du conseil d'administration.

3. APPLICATION

- 3.1 Les types de renseignements personnels recueillis peuvent inclure votre nom, adresse, numéro de téléphone et adresse électronique. Le CRCIC peut également recueillir des renseignements précis portant sur la nature ou l'objet de votre demande de renseignements ou de votre relation avec le Conseil. De tels renseignements peuvent inclure, sans s'y limiter, votre date de naissance, votre numéro d'assurance sociale, les détails de votre carte de crédit, vos antécédents professionnels, vos titres de compétence ou qualifications professionnelles, votre statut d'immigrant ou de citoyen, ou des renseignements concernant une plainte en particulier.
- 3.2 Si vous utilisez le site Web du CRCIC, des renseignements peuvent être recueillis au sujet des pages Web que vous consultez, du nombre de fois que vous les consultez, de l'heure et de la date de cette utilisation, et de votre adresse IP. Le Conseil peut également avoir accès à des renseignements agrégés comme le nombre d'utilisateurs associés, le nombre de transactions et d'autres renseignements servant à améliorer ses services et à d'autres fins de gestion interne.
- 3.3 À tout moment durant la collecte, nous pourrions vous demander de consentir à ladite collecte et préciser la raison de celle-ci. Dans certains cas, votre consentement sera réputé avoir été obtenu du fait de vos actions, par exemple votre utilisation du site Web du CRCIC ou votre divulgation volontaire de renseignements au Conseil par d'autres moyens aux fins pour lesquelles vous avez communiqué avec le CRCIC.

4. FINS POUR LESQUELLES LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PEUVENT ÊTRE RECUEILLIS

- 4.1 Vos renseignements personnels sont utilisés par le CRCIC pour de nombreuses raisons, selon la nature ou l'objet de votre demande de renseignements ou de votre relation avec le Conseil. Vos renseignements personnels peuvent servir à :
- déterminer votre admissibilité à suivre la formation et à devenir un professionnel réglementé;
 - traiter votre demande d'admission à un examen d'accès à la pratique;
 - vérifier vos titres de compétence et en compiler l'information;
 - relier votre identité à vos titres de compétence;
 - offrir et développer du matériel de formation et d'encadrement;
 - traiter des paiements;
 - mettre sur pied, gérer et offrir d'autres produits et services (incluant des services continus) qui répondent à vos besoins;
 - respecter les exigences juridiques et réglementaires du Conseil;
 - faire enquête sur des demandes de renseignements ou des plaintes du public, et se prononcer sur ces demandes;
 - comprendre et prévoir vos besoins;
 - vous fournir des renseignements au sujet du Conseil;
 - orienter les décisions du CRCIC relatives à l'embauche;
 - éclairer les fonctions et les décisions opérationnelles du CRCIC;
 - optimiser la conception et l'utilisation du site Web du CRCIC;
 - surveiller le rendement du serveur et des logiciels;
 - gérer les procédures disciplinaires; et
 - toute autre fin conforme à la présente section de la Politique.
- 4.2 Comme il est important pour le CRCIC de conserver votre confiance, seuls les renseignements personnels nécessaires vous seront demandés; si l'on vous demande des renseignements personnels additionnels, vous serez mis au courant de la raison de cette demande.
- 4.3 L'information que vous donnez au CRCIC ne sera pas communiquée à des tiers sans votre consentement sauf si cela est permis ou requis par la loi applicable. S'il n'est pas clair à quelle fin vos renseignements personnels sont recueillis ou utilisés, on vous informera à quelle fin ils le sont et vous aurez une occasion valable d'y consentir.

5. À QUEL MOMENT ET À QUI VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PEUVENT ÊTRE COMMUNIQUÉS OU TRANSFÉRÉS

- 5.1 Le CRCIC ne communique pas de renseignements personnels à des tiers autrement que dans le respect de la présente section. Le Conseil refusera toute demande concernant une telle communication, incluant les demandes qui portent sur les renseignements personnels d'employés.
- 5.2 Le CRCIC peut divulguer ou transférer vos renseignements personnels à :
- des personnes ou des organisations qui sont ses fournisseurs de services;

- des personnes ou des organisations qui s'occupent de la maintenance, de l'examen et de la mise en place de ses systèmes opérationnels, de ses procédures et de son infrastructure, y compris les tests ou la mise à niveau de ses systèmes informatiques;
- d'autres autorités responsables de l'octroi de permis d'exercice, de la réglementation, de l'enseignement, de la formation et de la vérification des titres de compétence; des organisations qui utilisent les services de consultants en immigration; des organismes d'application de la loi (si nécessaire) ou d'autres tiers et organisations ainsi que leurs représentants, qui de l'avis du CRCIC ont un intérêt légitime pour obtenir de tels renseignements;
- toute autre personne ou organisation à qui le CRCIC peut, avec votre autorisation, communiquer des renseignements conformément à tout document que vous avez signé et remis au Conseil, et;
- des personnes mises en candidature qui souhaitent être élues au conseil d'administration du CRCIC. Les personnes mises en candidature recevront les adresses postales des membres, mais conformément aux obligations du CRCIC établies par la LCAP, elles ne recevront pas les adresses leur permettant de communiquer avec les membres par voie électronique. Les personnes mises en candidature peuvent utiliser les renseignements communiqués dans le respect des exigences de la LCOBNL et d'autres lois fédérales, incluant la LCAP et la législation relative à la protection de la vie privée, et sont assujetties à des conséquences en cas de mésusage.

- 5.3 Lorsque des renseignements personnels sont transférés à des fournisseurs qui offrent des services en son nom, le CRCIC exige que ces fournisseurs de services utilisent les renseignements personnels exclusivement pour offrir leurs services au Conseil ou à la personne concernée et qu'ils aient en place des mesures appropriées pour protéger les renseignements personnels.
- 5.4 Dans certaines situations, le CRCIC a l'autorisation ou l'obligation, sous le régime des lois applicables relatives à la protection des renseignements personnels, de communiquer des renseignements personnels *sans consentement*. De telles situations se produisent par exemple lorsque :
- la loi, ou une ordonnance ou une condition d'une cour, d'un organisme administratif ou d'un tribunal gouvernemental l'exigent;
 - le **CRCIC** a des motifs raisonnables de croire que la communication est nécessaire pour protéger les droits, la vie privée, la sécurité ou la propriété d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiables;
 - il est nécessaire d'établir des montants dus au CRCIC ou de percevoir de tels montants;
 - la communication est nécessaire pour permettre au CRCIC d'utiliser les recours disponibles ou de limiter les préjudices qu'il pourrait subir;
 - l'information est publique.
- 5.5 Chaque fois que des renseignements personnels sont communiqués, la nature de la communication ainsi que la date et l'identité de la partie à qui les renseignements sont communiqués sont consignées dans un dossier; par contre, le CRCIC ne conserve aucun dossier individuel de communication pour des mesures régulières ou routinières comme des transferts de renseignements à des entreprises qui représentent le CRCIC ou qui représentent d'autres organismes de réglementation et associations.

6. LIMITES RELATIVES À L'UTILISATION, LA COMMUNICATION ET LA CONSERVATION

- 6.1 Le CRCIC n'utilisera ni ne communiquera vos renseignements personnels à d'autres fins que pour lesquelles ils ont été recueillis à moins que vous lui donniez votre consentement ou la loi le permette ou l'exige. Lorsqu'il communiquera des renseignements en réponse à une enquête judiciaire ou une ordonnance, le Conseil vérifiera sa validité et ne communiquera que les renseignements exigés par la loi.
- 6.2 Le CRCIC ne conserve vos renseignements personnels que pour la durée requise pour les fins pour lesquelles ils ont été recueillis. La durée durant laquelle le Conseil conserve vos renseignements personnels dépend de la fin pour laquelle ils ont été recueillis et de la nature des renseignements. Cette période peut aller au-delà du terme de votre relation avec le CRCIC, mais ne s'étendra pas au-delà de la période dont le Conseil a besoin pour avoir suffisamment de renseignements pour répondre à tous les problèmes qui peuvent survenir à une date ultérieure. Des procédures sont établies pour détruire, supprimer, effacer ou transformer les données afin d'assurer l'anonymat une fois que vos renseignements ne sont plus nécessaires aux fins du CRCIC.
- 6.3 Présentement, le CRCIC conserve vos renseignements personnels principalement à Burlington, en Ontario ou là où se trouvent des lieux d'entreposage externe.

7. MESURES DE PROTECTION

- 7.1 Le CRCIC protège les renseignements personnels dont il a la possession ou le contrôle au moyen de mesures de sécurité et de protection technologiques, organisationnelles et physiques respectant les normes de l'industrie. Les mesures de protection du Conseil sont notamment les suivantes :
- Cryptage en ligne
 - Sécurité de réseau
 - Mots de passe
 - Ententes de confidentialité avec les employés
 - Habilitations de sécurité des employés
 - Restrictions physiques concernant l'accès à l'information
 - Restrictions organisationnelles concernant l'accès à l'information
 - Armoires verrouillées
 - Accès restreint aux bureaux.
- 7.2 Les fournisseurs de services au CRCIC, tels que les entreprises de commerce électronique et de vérification des titres de compétences, doivent signer des contrats les obligeant à protéger la vie privée et la confidentialité des renseignements personnels qui leur sont transférés afin d'exercer leurs fonctions.
- 7.3 Le CRCIC a en outre mis en place des mesures de contrôle serrées pour assurer la sécurité de ses activités et la confidentialité. Les contrôles de ces mesures de protection sont continuellement passés en revue pour assurer la conformité aux politiques concernant la sécurité et les renseignements personnels. 7.4 Lorsque des renseignements personnels ne sont plus nécessaires, le CRCIC déchiquette, détruit ou efface l'information, ou à défaut la

rend inaccessible ou illisible. Lorsque les renseignements personnels sont détruits ou supprimés, le Conseil veille à ce qu'il n'y ait pas d'accès non autorisé. Bref, son personnel souscrit pleinement à la protection et à la confidentialité de vos renseignements personnels, et ses systèmes sont conçus à cet effet.

8. LOI CANADIENNE ANTI-POURRIEL (LCAP)

- 8.1 S'il y a lieu, le CRCIC peut vous demander de consentir à l'envoi de messages électroniques commerciaux ou à l'installation d'un programme sur votre système informatique. Dans ce cas, le Conseil décrit à quelle fin votre consentement est nécessaire. Un tel consentement est demandé par le CRCIC aux coordonnées indiquées plus loin. Vous pouvez retirer votre consentement à tout moment. Lorsqu'il y a lieu, vous pouvez vous désabonner de ces messages électroniques commerciaux à tout moment en suivant les instructions du message de désabonnement ou en communiquant avec le CRCIC aux coordonnées indiquées plus loin.

9. TÉMOINS

- 9.1 Le présent site Web peut utiliser des témoins afin d'identifier votre ordinateur au moment où vous consultez le site Web du CRCIC. Les témoins sont utilisés pour mieux comprendre les habitudes d'utilisation afin de vous fournir une expérience plus riche. Ces témoins ne sont pas liés à vos renseignements personnels.

La plupart des navigateurs sont configurés pour accepter les témoins. Vous pouvez configurer votre navigateur de manière à refuser manuellement les témoins; cependant, cela peut entraver l'accès à certains des services du CRCIC.

10. LIENS VERS D'AUTRES SITES WEB

- 10.1 Le site Web du CRCIC peut fournir des liens vers des sites Web qui n'appartiennent pas au Conseil et qui ne sont pas exploités par lui. Ces sites Web ne sont pas visés par la présente Politique concernant les renseignements personnels. Il est fortement recommandé de prendre connaissance des conditions d'utilisation et des politiques sur la protection des renseignements personnels liées à de tels sites. Si vous n'acceptez pas ces conditions et politiques, il vous faut cesser tout usage du site en question. Le CRCIC n'est ni responsable ni ne fait aucune recommandation ni garantie pour ce qui est du contenu du site Web de ces tiers ou de leur politique sur la protection des renseignements personnels. Si vous accédez à un site ou effectuez vos opérations à partir d'un hyperlien contenu sur notre site Web, vous engagez votre propre responsabilité et vous êtes assujetti aux conditions d'utilisation et aux politiques d'un tel site.

11. MISES À JOUR

- 11.1 Le CRCIC se réserve le droit de modifier la présente Politique en tout temps sans préavis. Toute politique modifiée sera affichée sur son site Web à l'adresse www.icrc-crcic.ca.

12. ACCÈS

- 12.1 Le CRCIC s'engage à conserver et protéger vos renseignements personnels en sa possession ou sous son contrôle. Le Conseil a nommé un chef de la protection des renseignements personnels qui est responsable de la conformité avec les politiques du CRCIC et la LPRPDE. Si vous avez des questions, commentaires ou plaintes concernant cette politique ou souhaitez que des renseignements personnels soient modifiés ou effacés s'ils sont inexacts ou incomplets, veuillez communiquer avec le chef de la protection des renseignements personnels aux adresses suivantes :

1002-5500 N. Service Road
Burlington (Ontario) L7L 6W6

privacy@iccrc-crcic.ca